

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve  
(y compris la page de garde) :

17

Annexe (s) :

Aucune

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note



Solutions

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts**

**Date**

**Signatures**

Expert(e)1

Expert(e)2

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 1 : Thèmes concernant la prévoyance professionnelle (20 points)

Tâche

Répondez aux différentes questions qui suivent

Indication

Pour chaque question, cochez la réponse appropriée. Il n'y a qu'une seule réponse correcte par question. Chaque question vaut 1 point.

- 1.1. A partir de quel âge une institution de prévoyance peut-elle prévoir le maintien de l'assurance conformément à l'article 47a LPP ?
- Le maintien de l'assurance est possible dès l'âge de 55 ans
  - Le maintien de l'assurance est possible dès l'âge de 58 ans
  - Le maintien de l'assurance est possible dès l'âge de 60 ans
- 1.2. Dans quel délai une institution de prévoyance doit-elle demander la restitution des prestations versées indûment ?
- 1 année dès la connaissance par l'institution de prévoyance que les prestations étaient indues
  - 3 ans dès la connaissance par l'institution de prévoyance que les prestations étaient indues
  - 5 ans dès la connaissance par l'institution de prévoyance que les prestations étaient indues
- 1.3. La Réforme AVS 21 modifie-t-elle également l'âge de la retraite des femmes pour la prévoyance professionnelle ?
- Oui, l'âge de la retraite des femmes augmentera progressivement à 65 ans, à raison d'un mois par année dès 2025
  - Oui, l'âge de la retraite des femmes augmentera progressivement à 65 ans, à raison de trois mois par année dès 2025
  - Non, l'âge de la retraite des femmes est déjà fixé à 65 ans depuis la 1<sup>ère</sup> révision LPP
- 1.4. La Réforme AVS 21 obligera les institutions de prévoyance à prévoir une nouvelle prestation dans leur règlement de prévoyance, laquelle ?
- La retraite partielle
  - Le splitting de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite
  - La rente de concubin survivant

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

- 1.5. Suite à la Réforme AVS 21, quel sera l'âge réglementaire minimal pour la retraite dans la prévoyance professionnelle ?
- 58 ans
  - 60 ans
  - 62 ans
- 1.6. A quelle condition un orphelin âgé de 20 ans a-t-il droit à une rente ?
- S'il est devenu orphelin avant sa majorité
  - S'il fait un apprentissage ou des études
  - Dans aucun cas, la rente pour orphelin prend fin au plus tard à 18 ans
- 1.7. En cas d'inflation, l'institution de prévoyance est-elle tenue en vertu de la loi d'adapter les rentes de vieillesse ?
- Non, elle n'est pas tenue de le faire
  - Oui, dans la même mesure que l'adaptation décidée par le Conseil fédéral pour les rentes AVS
  - Oui, mais à concurrence d'un taux que le Conseil de fondation fixe librement
- 1.8. Dans la prévoyance professionnelle minimale obligatoire, quand la rente de vieillesse prend-elle fin en cas de décès du pensionné ?
- Elle prend fin à la fin du mois qui précède le décès
  - Elle est versée pro rata temporis jusqu'au jour du décès
  - Elle est versée intégralement pour le mois au cours duquel le pensionné décède
- 1.9. Quel est le montant minimal d'un versement anticipé pour le logement ?
- CHF 10'000.00
  - CHF 20'000.00
  - La moitié de l'avoir de vieillesse effectif/projeté à 50 ans
- 1.10. Quelle prestation doit être allouée au conjoint survivant, âgé de 40 ans, qui n'a pas d'enfant mais dont le mariage a duré plus de 10 ans ?
- Une rente de conjoint survivant
  - Une rente de conjoint survivant temporaire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite
  - Une allocation unique

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

- 1.11. Une institution de prévoyance enregistrée peut-elle prévoir des prestations plus étendues que celles prévues par la loi ?
- Oui, dans le respect des dispositions légales
  - Non, sauf pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès
  - Non, dans aucun cas
- 1.12. Une personne assurée à titre obligatoire pour son activité principale, peut-elle aussi assurer ses revenus accessoires ?
- Non, ces revenus ne peuvent pas être assurés
  - Oui, ces revenus sont aussi assurés obligatoirement
  - Oui, ces revenus peuvent être assurés à titre facultatif
- 1.13. Quelles institutions ne doivent pas être affiliées au Fonds de garantie LPP ?
- Les institutions de prévoyance enregistrées
  - Les institutions de prévoyance non-enregistrées accordant des prestations réglementaires
  - Les institutions de bienfaisance accordant des prestations à bien plaie
- 1.14. Lorsqu'un assuré quitte une institution de prévoyance, à partir de quel moment la prestation de sortie doit-elle être créditée de l'intérêt minimal LPP ?
- Dès que la prestation de sortie est exigible
  - Dès le 31e jour qui suit la sortie de l'assuré
  - Dès le 31<sup>e</sup> jour qui suit la réception de toutes les informations nécessaires pour faire le transfert
- 1.15. Après de quelle instance une personne peut-elle déposer une demande de recherche d'avoirs de libre passage oubliés ?
- L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
  - La Centrale du 2e pilier
  - Le Tribunal cantonal de son lieu de domicile

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

- 1.16. Un indépendant doit-il obligatoirement être assuré pour sa prévoyance professionnelle ?
- Non
  - Oui, s'il emploie des salariés soumis à l'assurance obligatoire
  - Oui, s'il réalise des revenus supérieurs au seuil d'assujettissement
- 1.17. Une institution de prévoyance peut-elle décider d'augmenter la part des cotisations prise en charge par l'employeur ?
- Non
  - Oui, mais uniquement si l'employeur y consent
  - Oui, c'est une tâche inaliénable et intransmissible de l'organe suprême
- 1.18. Peut-on déroger au principe de la gestion paritaire en faveur de l'employeur lorsque celui-ci supporte plus de la moitié de l'ensemble des cotisations ?
- Oui, à concurrence de la part supplémentaire de cotisations prise en charge par l'employeur
  - Oui, avec l'accord de l'Autorité de surveillance compétente
  - Non, aucune dérogation en faveur de l'employeur n'est admissible
- 1.19. Un assuré qui change d'employeur peut-il maintenir sa prévoyance professionnelle auprès de l'institution de prévoyance de son ancien employeur ?
- Oui, de manière temporaire, s'il n'est pas soumis à la LPP chez son nouvel employeur
  - Oui, s'il a plus de 58 ans au moment du changement d'employeur
  - Oui, il a toujours le choix
- 1.20. Quelle affirmation définit le principe de la règle d'or dans la prévoyance professionnelle ?
- La performance financière réalisée doit être au moins égale au taux d'intérêt technique
  - Le taux de rémunération de l'avoit de vieillesse correspond à la croissance des salaires des assurés actifs
  - Les prestations réglementaires ne doivent pas dépasser 70% du dernier salaire AVS assurable perçu avant la retraite

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**TÂCHE 2 : ASSUJETTISSEMENT – SALAIRE ASSURÉ (16 points)**

**Donnée**

Vous gérez le contrat de prévoyance de l'entreprise Multimédia SA de Genève et devez répondre à diverses questions.

Extrait du règlement de prévoyance :

Cercle des assurés

Tous les employé(e)s soumis à la LPP sont assurés par l'institution de prévoyance pour le salaire réalisé auprès de Multimédia SA.

Définition du salaire

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS.

Définition du salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, auquel est déduit un montant de coordination équivalent à 2/3 de la déduction de coordination prévue par la LPP.

Le salaire assuré est limité à un montant annuel de CHF 150'000.

Pour les personnes employées à temps partiel, le montant de coordination est adapté au taux d'occupation.

Le salaire minimum assuré correspond à celui prévu par la LPP.

**Tâche**

Le service du personnel vous demande si les personnes suivantes doivent être assurées en 2023 auprès de l'institution de prévoyance de Multimédia SA. Dans la mesure où il existe une obligation d'assurance, calculez également le salaire assuré et le salaire coordonné LPP.

**Indication**

L'entreprise verse 12 salaires mensuels, plus les éventuels éléments de salaire variables. Justifiez vos réponses, indiquez le détail de vos calculs et arrondissez la réponse à CHF 0.05.

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 2.1 (3 points)**

Paul Andrés, comptable, travaille à 90 % et gagne un salaire mensuel de CHF 14'000.00.

- Affiliation à l'institution de prévoyance (oui/non) :  
oui (0.5 point)
- Si non, justifiez votre réponse : -
- Si oui, calculez le salaire assuré :  
 $CHF\ 14'000 \times 12 = CHF\ 168'000 - ((CHF\ 25'725 \times 2/3) \times 90\%) = CHF\ 152'565$  resp. salaire assuré maximal de CHF 150'000 (1.5 point)
- Si oui, calculez le salaire coordonné LPP :  
Salaire coordonné maximal de CHF 62'475 (1 point)

**Tâche 2.2 (4 points)**

Judith Beausoleil est secrétaire. Elle perçoit une rente d'invalidité de 55% mais travaille encore à 35% et gagne un salaire mensuel de CHF 3'400.00.

- Affiliation à l'institution de prévoyance (oui/non) :  
oui (0.5 point)
- Si non, justifiez votre réponse : -
- Si oui, calculez le salaire assuré :  
 $CHF\ 3'400 \times 12 = CHF\ 40'800 - ((CHF\ 25'725 \times 2/3) \times 35\%) = CHF\ 34'797.50$  (1 point)
- Si oui, calculez le salaire coordonné LPP :  
Déduction coordination =  $((100\% - 55\%) \times CHF\ 25'725 = CHF\ 11'576.25$  (1 point)  
Salaire coordonné :  $CHF\ 40'800 - CHF\ 11'576.25 = CHF\ 29'223.75$  (0.5 point)  
Salaire coordonné maximal :  $CHF\ 62'475 \times ((100\% - 55\%) = CHF\ 28'113.75$  (1 point)

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 2.3 (2 points)**

Daniel Conod est technicien. Il est envoyé par une entreprise de location de services pour une période de 4 mois. Son salaire est de CHF 5'500 par mois pour une activité à plein temps.

- Affiliation à l'institution de prévoyance (oui/non) :  
**Non (0.5 point)**
  
- Si non, justifiez votre réponse :  
**Il sera assuré par l'entreprise de bailleur de services (1,5 point)**
  
- Si oui, calculez le salaire assuré : -
  
  
- Si oui, calculez le salaire coordonné LPP : -

**Tâche 2.4 (2 points)**

Anne Duruz réalise un revenu pour de menus travaux chez Multimédia SA. Elle est au bénéfice d'une rente entière de l'AI. Son salaire annuel variable pour 2023 est fixé à CHF 22'500 pour un taux d'occupation de 25%.

- Affiliation à l'institution de prévoyance (oui/non) :  
**Non (0.5 point)**
  
- Si non, justifiez votre réponse :  
**Elle ne doit pas être assurée, car elle reçoit une rente entière de l'AI. (1,5 point)**
  
- Si oui, calculez le salaire assuré : -
  
  
- Si oui, calculez le salaire coordonné LPP : -

Points obtenus :



**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 2.5 (5 points)**

John Smith est domicilié à Londres et employé auprès de la London Metropolitan University à Londres. Il bénéficie d'un congé de 6 mois. Pour acquérir de l'expérience à l'étranger, il est engagé par la société Multimédia SA à Genève pour une période de 6 mois. Son salaire mensuel est de CHF 15'000.

- Affiliation à l'institution de prévoyance (oui/non) :  
oui (0.5 point)
- Si non, justifiez votre réponse : -
- Si oui, calculez le salaire assuré :  
CHF 15'000 x 12 = CHF 180'000 – (CHF 25'725 \* 2/3) = CHF 162'850 resp. salaire assuré maximal de CHF 150'000 (1.5 point)
- Si oui, calculez le salaire coordonné LPP :  
Salaire coordonné maximal de CHF 62'475 (0.5 point)

John Smith ne souhaite pas s'affilier à la caisse de pensions de Multimédia SA, car il continue à bénéficier de la prévoyance principale par son employeur à Londres.

- Peut-il être exempté de l'affiliation (oui/non):  
oui (0.5 point)
- Justifiez votre réponse et indiquer les éventuelles démarches à entreprendre :  
Comme son activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable (1/2 point), et qu'il bénéficie de mesures de prévoyance suffisantes à Londres (1/2 point), il peut être exempté de l'assurance obligatoire. Il doit en faire la demande à la caisse de pensions de Multimédia SA (1 point)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

TÂCHE 3 : ATTESTATION DE PRÉVOYANCE (14 points)

Donnée

Extrait de l'attestation de prévoyance

Nom et prénom :	Patrick Fayette	Date de naissance :	08.03.1961
Employeur :	Pierreux Sàrl	Etat civil :	marié
Données salariales :	CHF 94'500.00	Taux d'occupation :	100%
Salaire assuré :	CHF 68'775.00	Salaire coordonné LPP :	CHF 62'475.00

Avoir de vieillesse :		Minimum LPP		Total
Etat au 31.12.2022	CHF	230'775.00	CHF	420'933.00

Prestations de vieillesse

Capital épargne à l'âge-terme (projection)	CHF	275'335.00	CHF	485'020.00
Capital épargne à l'âge de 64 ans (projection)	CHF	261'473.00	CHF	464'978.00
Capital épargne à l'âge de 63 ans (projection)	CHF	247'750.00	CHF	445'233.00

Rente de vieillesse projeté à l'âge-terme	CHF	18'723.00	CHF	26'676.00
---	-----	-----------	-----	-----------

Prestations d'invalidité (en cas de maladie)

Rente annuelle d'invalidité	CHF	18'178.00	CHF	27'510.00
-----------------------------	-----	-----------	-----	-----------

Prestations de survivants

Rente de conjoint / partenaire	CHF	10'907.00	CHF	16'506.00
Capital-décès si aucun droit à une rente			CHF	210'467.00

Dispositions réglementaires 2023 :

La déduction de coordination réglementaire correspond à celle de la LPP. Elle est pondérée par le taux d'activité.

L'intérêt projeté sur le capital total est de 1.5%.

Le taux de conversion à l'âge-terme s'élève à 5.5%.

La rente d'invalidité (en cas de maladie) est calculée en pourcent du salaire assuré.

La rente d'invalidité (en cas de maladie) est versée en fonction du degré d'invalidité fixé par l'Assurance-invalidité, selon le barème suivant : 30% de la rente entière pour un degré d'invalidité compris entre 25% et 49% ; 50% de la rente entière pour un degré d'invalidité compris entre 50% et 59% ; 75% de la rente entière pour un degré d'invalidité entre 60% et 69% ;

Les prestations versées par suite d'un accident correspondent aux prestations LPP.

Tâche

Répondez aux questions posées ci-dessous sur la base des informations figurant dans la donnée.

Indication

Justifiez vos réponses, indiquez le détail de vos calculs et arrondissez la réponse à CHF 0.05.

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Tâche 3.1 (3 points)

- Indiquez à Patrick Fayette le montant annuel maximal de la rente d'invalidité réglementaire assurée en cas de maladie.

La rente d'invalidité s'élève à CHF 27'510.- par année (1 point)

- Expliquez comment cette rente d'invalidité est calculée et indiquez le détail chiffré de votre calcul.

La rente d'invalidité est fixée en pourcent du salaire assuré (1 point) et correspond à CHF 27'510 / CHF 68'775 = 40% (1 point).

Tâche 3.2 (2 points)

- La rente d'invalidité réglementaire assurée en cas de maladie est-elle plus favorable que la rente d'invalidité minimale LPP dans le cas de Patrick Fayette ?

Oui (1 point)

- A combien s'élève la rente d'invalidité annuelle qui sera versée par l'institution de prévoyance à Patrick Fayette s'il devient invalide à la suite d'un accident ?

La rente d'invalidité s'élève à CHF 18'178.- par année (1 point)

Tâche 3.3 (6 points)

- À la suite d'une maladie, Patrick Fayette devient invalide à 45% selon l'Assurance-invalidité, quel sera le montant de la rente d'invalidité réglementaire versée par l'institution de prévoyance ?

Rente d'invalidité assurée : CHF 27'510.- (0.5 point)

Degré d'invalidité 45%

Taux de rente : 30% (2 points)

Rente d'invalidité réglementaire : 27'510.- \* 30% = 8'253.- (0.5 point)

- Dans la même situation, quel est le montant de la rente d'invalidité minimale LPP ?

Rente d'invalidité assurée : CHF 18'178.- (0.5 point)

Degré d'invalidité 45%

Taux de rente : 37.5% (2 points)

Rente d'invalidité réglementaire : 18'178.- \* 37.5% = 6'816.75 (0.5 point)

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 3.4 (3 points)**

Patrick Fayette, qui soutient régulièrement une amie en difficulté financière, vous demande si elle bénéficiera d'un capital-décès s'il venait à décéder avant la retraite.

- L'institution de prévoyance versera-t-elle un capital-décès à son amie ? (oui/non) :

Non (1 point)

- Justifiez votre réponse :

Le capital-décès n'existe qu'à la seule condition qu'aucune rente ne soit octroyée (1 point). Or, comme Patrick Fayette est marié, l'institution de prévoyance versera une rente de conjoint survivant. (1 point)

Points obtenus :

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

TÂCHE 4 : CALCUL DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE (15 points)

Tâche 4.1 (14 points)

Calculez, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'avoir de vieillesse minimum LPP et réglementaire projeté à 65 ans de Philippe Berger, né le 15 mars 1960, sur la base des éléments indiqués ci-après.

- Avoir de vieillesse réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : CHF 576'500, dont minimum LPP CHF 271'500
- Salaire assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : CHF 117'275 (salaire AVS 143'000)
- Bonification de vieillesse réglementaire à partir de 55 ans : 20%
- Taux d'intérêt crédité sur l'avoir surobligatoire : 1%
- Rachat effectué le 1<sup>er</sup> mars 2023 : CHF 150'000

Indication

Arrondissez tous les montants intermédiaires et finaux au franc supérieur

Réponse

Avoir de vieillesse minimum LPP

Année	Avoir au 1.1.	Salaire coordonné	Bonification de vieillesse	Rachat	Intérêts	Avoir au 31.12	Points
2023	271'500 (0.5)	62'475 (0.5)	11'246 (1)	-	2'715 (1)	285'461 (1)	4
2024	285'461	62'475	11'246	-	2'855 (1)	299'562	1
2025	299'562	62'475	2'812 (1)	-	749 (1)	303'123	2

Avoir de vieillesse réglementaire

Année	Avoir au 1.1.	Salaire assuré	Bonification de vieillesse	Rachat	Intérêts	Avoir au 31.12	Points
2023	576'500	117'275 (0.5)	23'455 (1)	150'000 (0.5)	5765+1250 = 7'015 (2)	756'970	4
2024	756'970	117'275	23'455	-	7'570 (1)	787'995	1
2025	767'530	117'275	5'864 (1)	-	1'970 (1)	795'829	2

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 4.2 (1 point)**

Le calcul de l'avoir de vieillesse réglementaire projeté serait-il différent si Philippe Berger devait, en mai 2023, réduire son taux d'activité de 30% tout en maintenant sa prévoyance professionnelle au niveau de son dernier salaire assuré conformément à l'article 33a LPP ?

Réponse (oui/non) : **Non**

Points obtenus :

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _
--------------------

**TÂCHE 5 : DEGRÉ DE COUVERTURE – ASSAINISSEMENT – PLACEMENTS (15 points)**

**Tâche**

Répondez aux différentes questions qui suivent

**Tâche 5.1 (1 point)**

Quelle disposition juridique fait référence au calcul du découvert d'une institution de prévoyance ?

Art. 44 OPP2

**Tâche 5.2 (5 points)**

Votre institution de prévoyance présente au bilan au 31.12.2022 une fortune nette de prévoyance de 150 millions de francs. Les capitaux de prévoyance se montent à cette même date à 160 millions.

Calculez le degré de couverture au 31.12.2022. Indiquez le calcul et le résultat.

DC = FP X 100 / CP -> 93.75% = 150 X 100 / 160  
(5 points – 3 pour le calcul écrit, 2 pour le résultat correct)

**Tâche 5.3 (3 points)**

En cas de découvert limité dans le temps, quelle est la condition qui autorise une dérogation temporaire au principe de capitalisation intégrale prévu à l'article 65 LPP ?

Art. 65c LPP - Lorsqu'il est garanti que les prestations prévues par la loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (1,5 points) et que l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié (1,5 points).

(La citation de l'article n'est pas nécessaire)

Points obtenus :

--

**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 5.4 (3 points)**

Le Conseil de fondation désire revoir les placements de la fondation. En tant que consultant en placement il vous fait quelques propositions. Merci de bien vouloir faire part de votre avis et d'argumenter vos réponses. Pour rappel, la fortune nette de prévoyance s'élève à 150 millions.

1. L'employeur aurait besoin d'un financement supplémentaire et le Conseil de fondation propose de lui faire un prêt d'une valeur de 10 millions.

– Est-ce possible (oui/non) ?

Non (0.5 point)

– Justifiez votre réponse :

Il s'agit d'un placement chez l'employeur. Comme le prêt n'est pas garanti, il ne peut excéder 5% de la fortune. Art. 57 OPP 2 (1 point)

2. Le Conseil de fondation propose d'investir dans l'immobilier et d'acheter 1 immeuble en Suisse pour une valeur total de 8 millions de CHF.

– Est-ce possible (oui/non) ?

Non (0.5 point)

– Justifiez votre réponse :

Un bien immobilier ne peut pas dépasser à lui seul 5% de la fortune. Art. 54b, al. 1 OPP 2 (1 point)

Points obtenus :



**Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)**

---

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Tâche 5.5 (3 points)**

1. Définissez la notion de « fonds libres ».

Les fonds libres correspondent à la fortune de prévoyance qui excède les engagements de prévoyance et la réserve de fluctuation de valeurs (1 point)

2. Comment le Conseil de fondation peut-il affecter ces fonds en faveur des assurés actifs et pensionnés. Citez deux exemples au minimum.

- Distribution d'un intérêt supplémentaire aux assurés actifs.
  - Indexation des rentes.
  - Versement unique d'une prime aux rentiers.
- (2 points)

Points obtenus :